



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/0295(COD)

4.3.2013

AMENDEMENTS 64 - 366

Projet de rapport
Emer Costello
(PE504.202v01-00)

Fonds européen d'aide aux plus démunis

Proposition de règlement
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

AM\928565FR.doc

PE506.141v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 64

Milan Cabrnoch

Projet de résolution législative

0

Projet de résolution législative

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

There is certainly an urgent need to provide help and assistance to the most deprived across the European Union, we believe however, that measures of this type are better and more efficiently delivered by individual Member States through their national social programmes, and their regional and local authorities, who are best placed to identify and meet the needs of deprived people and children in their countries. The EU cohesion policy should concentrate on activating measures and contribute to tackling poverty through European Social Fund (ESF) programmes to help disadvantaged people enter employment. We believe that proposal is inconsistent with the principle of subsidiarity. Furthermore we doubt efficiency of this mechanism, are afraid of additional bureaucratic structures and effects of such a re-distribution.

Amendement 65

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Titre 0

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au Fonds européen d'aide aux plus
démunis

relatif au Fonds européen d'aide
alimentaire aux ***personnes*** démunies

Or. fr

Amendement 66
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- vu la Charte des droits fondamentaux, et notamment ses articles 1, 24 et 34,

Or. en

Amendement 67
Emer Costello

Proposition de règlement
Visa 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- vu la troisième étude de 2012 sur la qualité de la vie en Europe ("Qualité de vie en Europe: impacts de la crise"), coordonnée par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound),

Or. en

Amendement 68
Emer Costello

Proposition de règlement
Visa 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- vu l'étude de 2012 d'Eurofound sur les services consultatifs en matière d'endettement des ménages en Europe ("Household debt advisory services in the

Amendement 69
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020. ***Mais force est de constater que le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale a progressé, atteignant 24,2% en 2011 contre 23,4% en 2010.***

Amendement 70
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion

Amendement

(1) ***La fourniture de denrée alimentaire et de produits agricoles et l'aide pour les personnes les plus démunies étant de haute nécessité et considérant que*** dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été

sociale d'ici 2020.

adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Or. fr

Amendement 71
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Amendement

(2) ***En 2011, environ 24,2 % de la population européenne (soit quelque 119,6 millions de personnes, dont 25 millions d'enfants, dans l'UE-27) était considérée comme menacée de pauvreté et/ou d'exclusion sociale selon la définition adoptée par la stratégie Europe 2020. Dans les pays où sont appliquées les politiques d'austérité, le nombre de personnes souffrant de privation matérielle progresse de façon alarmante, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE], ce qui confère, dans ce contexte, un rôle important au Fonds européen d'aide aux plus démunis.***

Or. pt

Amendement 72
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes **sont souvent** également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Amendement

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes **ont** également **été souvent** exclues du bénéfice des mesures d'activation **traditionnelles** prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, *par* le règlement (UE) n° [FSE]. ***Ce constat va à l'encontre de l'objectif énoncé dans la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.***

Or. en

Amendement 73

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Amendement

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation **alimentaire et** matérielle voire de privation **alimentaire et** matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Or. fr

Amendement 74

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'article 2 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Or. en

Amendement 75
Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient de prendre en compte le fait que l'objectif visant à une réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale constitue une première étape dans la réalisation des autres objectifs de la stratégie Europe 2020.

Or. es

Amendement 76
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En 2010, près d'un quart des européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'Union européenne. Ce qui

représente près de 4 millions de personnes de plus qu'en 2009. Parmi ces 119,6 millions de personnes, 18 millions dépendent quasi quotidiennement des colis alimentaires ou des repas distribués par les associations de bénévoles.

Or. fr

Amendement 77

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) L'article 6 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 78

Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Environ 120 millions de personnes sont en danger d'exclusion sociale dans l'Union, car elles sont exposées à un risque aggravé de pauvreté, sont confrontées à un dénuement matériel extrême ou vivent dans des ménages à très faible participation au marché du travail.

Amendement 79
Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Afin d'empêcher la marginalisation des groupes vulnérables et des personnes à faibles revenus, et d'éviter l'augmentation du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, il est nécessaire de mettre en œuvre des stratégies d'inclusion active, des services abordables de qualité et des parcours pour la recherche d'emploi.

Or. es

Amendement 80
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'article 174 du traité prévoit que, afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

(3) Huit pour cent des citoyens européens vivent dans des conditions de privation matérielle aiguë et n'ont pas la possibilité de mener une vie décente. La pauvreté et l'exclusion sociale ne sont cependant pas réparties uniformément dans l'Union et la gravité de la situation varie d'un État membre à l'autre. L'article 174 du traité prévoit que, afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.

Amendement 81

Sari Essayah

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux ***destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.***

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux ***qui contribuent à atténuer la privation alimentaire, à réduire la perte de denrées alimentaires et à réduire les effets négatifs sur le climat.***

Or. fi

Amendement 82

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies ***pour atténuer*** la privation alimentaire, ***le sans-abrisme et*** la privation matérielle ***des enfants.***

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies ***pour éliminer*** la privation alimentaire ***et atténuer*** la privation matérielle.

Or. fr

Amendement 83
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide ***aux plus démunis*** (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes ***les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.***

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide ***alimentaire aux personnes démunies*** (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes démunies.

Or. fr

Amendement 84
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le "Fonds") devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer ***de façon prioritaire*** la privation alimentaire ***et, le cas échéant,*** le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Or. es

Amendement 85
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies ***pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.***

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Or. en

Amendement 86

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte, ***essentiellement au travers de la fourniture de denrées alimentaires,*** aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Or. en

Justification

Le budget symbolique de ce fonds devrait essentiellement être destiné à la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence. Les États membres ne doivent toutefois pas utiliser cet instrument comme prétexte pour réduire leurs enveloppes nationales qu'ils réservent aux programmes d'éradication de la pauvreté et de réinsertion sociale, qui continuent de relever de leurs compétences.

Amendement 87 **Niccolò Rinaldi**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière *urgente* aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants.

Or. en

Amendement 88 **Sergio Gutiérrez Prieto**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le "Fonds") devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus

démunies pour atténuer la privation alimentaire, *le sans-abrisme et* la privation matérielle des *enfants*.

démunies pour atténuer la privation alimentaire *et, le cas échéant*, la privation matérielle des *personnes les plus démunies*.

Or. es

Amendement 89
Alejandro Cercas

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, *le sans-abrisme* et la privation matérielle des enfants.

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le "Fonds") devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire et la privation matérielle des enfants *et des personnes sans abri*.

Or. es

Justification

La version espagnole du texte comporte une mauvaise traduction du mot "homelessness".

Amendement 90
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Depuis 1987, l'Union fournit à ses citoyens les plus démunis une aide alimentaire directe à partir des stocks

agricoles. Il découle de cette situation qu'un nombre considérable de bénéficiaires sont devenus dépendants de cette aide. Le Fonds devrait tenir compte de cette situation de dépendance.

Or. en

Amendement 91

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

**Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Fonds ne peut se substituer aux politiques publiques que déploient les gouvernements des États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables pour éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Or. en

Justification

Les États membres doivent continuer de déployer des projets viables à longue échéance pour éliminer la pauvreté, la privation et l'exclusion sociale. Ils ne peuvent en aucune manière s'affranchir totalement ou partiellement de cette mission en puisant dans les moyens du fonds européen.

Amendement 92

Sergio Gutiérrez Prieto

**Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Étant donné le nombre croissant de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale, et vu que ce phénomène continuera à s'amplifier au cours des prochaines années, il est nécessaire d'augmenter les ressources prévues pour le financement du Fonds au titre du cadre financier pluriannuel.

Or. es

Amendement 93
Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Fonds devrait soutenir toutes les initiatives publiques et privées et les partenariats favorisant les dons alimentaires ou de produits de consommation de base.

Or. fr

Amendement 94
Alejandro Cercas, Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Fonds doit contribuer aux efforts réalisés par les États membres pour mettre un terme à la situation de privation matérielle critique des sans-abri, conformément à la résolution du Parlement européen

du 14 septembre 2011.

Or. es

Amendement 95
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'Union européenne gaspille chaque année 90 millions de tonnes de nourriture, dont une proportion considérable est encore propre à la consommation. De nombreux bénéficiaires peuvent déjà compter sur des sources d'approvisionnement autres qu'européennes, comme les supermarchés locaux et régionaux, les agriculteurs, les restaurants, etc., autant d'acteurs qui aident les plus démunis et qui empêchent le gaspillage alimentaire. Indépendamment des efforts soutenus par d'autres programmes européens pour diminuer ce gaspillage, le présent Fonds devrait aussi y contribuer en soutenant la création de telles chaînes locales d'approvisionnement ou en renforçant celles qui existent.

Or. en

Amendement 96
Sari Essayah

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont

conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des **biens distribués** aux personnes les plus démunies.

conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des **denrées alimentaires distribuées** aux personnes les plus démunies.

Or. fi

Amendement 97
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies, ***ainsi, en particulier, qu'à l'article 3 du Fonds social européen.***

Or. en

Amendement 98
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des **biens** distribués aux personnes ***les plus*** démunies.

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des ***produits alimentaires*** distribués aux personnes démunies.

Or. fr

Amendement 99
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens *et la qualité des denrées* distribués aux personnes les plus démunies.

Or. fr

Amendement 100
Dominique Vlasto, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Brice Hortefeux, Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens *et la qualité des denrées* distribués aux personnes les plus démunies.

Or. fr

Amendement 101
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens ***et la qualité des denrées*** distribués aux personnes les plus démunies.

Or. fr

Amendement 102
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre ***participant au programme***, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle ***ainsi que du degré de dépendance des bénéficiaires aux programmes antérieurs de l'Union pour la fourniture d'aide alimentaire aux plus démunis***.

Or. en

Amendement 103
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente **tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.**

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente, **utilisant des indicateurs tels que le seuil de pauvreté relative.**

Or. fr

Amendement 104
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle, **comme le seuil de pauvreté relative.**

Or. es

Amendement 105
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier

approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté, *de pauvreté relative* et de privation matérielle.

Or. fr

Amendement 106
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle *qui existent à l'intérieur de chaque Etat membre, en tenant compte dans chaque Etat membre de nombres de personnes pouvant être considérées comme les plus démunies, et en tenant compte des montants qui étaient alloués aux Etats membres qui participaient au PEAD .*

Or. fr

Amendement 107
Sari Essayah

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de *l'assistance* apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de *l'aide alimentaire* apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fi

Amendement 108
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel *de chaque État membre* devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel *des États membres qui décident de participer au Fonds* devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente, *en veillant tout particulièrement à réduire le gaspillage alimentaire et à renforcer les filières locales d'approvisionnement alimentaire.*

Or. en

Amendement 109
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes **les plus** démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fr

Amendement 110
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **Il** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **Les États membres devraient se concentrer prioritairement sur l'accès à l'aide alimentaire. Le programme opérationnel** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. en

Amendement 111
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **Il** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour **en** garantir **une** application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. **L'accès à l'alimentation devrait être la première forme de privation à traiter par les États membres. Le programme opérationnel** devrait également prévoir les éléments nécessaires pour garantir **son** application efficace et efficiente.

Or. es

Amendement 112
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées, **en donnant la priorité à la privation alimentaire** et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fr

Amendement 113
Rachida Dati

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, *et* décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, ***en donnant la priorité à la fourniture d'aliments et de biens de base, qui revêtent un caractère vital,*** décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital.

Amendement 114
Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Brice Hortefeux, Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées, ***en donnant la priorité à la privation alimentaire*** et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les

également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Or. fr

Amendement 115
Marian Harkin

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La participation des États membres au Fonds devrait s'effectuer sur une base volontaire.

Or. en

Amendement 116
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds ***et garantir une synergie maximale avec les mesures prises au titre du FSE***, eu égard notamment à ***l'évolution éventuelle de*** la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 117
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de respecter les choix politiques nationaux, les États membres devraient avoir le choix de participer ou non aux différents objectifs du Fonds.

Or. en

Amendement 118
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, **et il y a** lieu que la Commission favorise leur diffusion.

(10) L'innovation sociale et les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, **en particulier entre les organisations qui recourent aux aides ou aux financements publics de l'Union ou d'autres sources et celles qui ne le font pas. Aussi y a-t-il** lieu que la Commission favorise leur diffusion **et leur promotion et que ces mesures soient comptabilisées dans le volume de l'assistance technique visée à l'article 108 du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les "Fonds ESI").**

Or. en

Amendement 119
Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion.

Amendement

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion. ***Les échanges d'expériences aident à identifier et résoudre plus facilement les problèmes communs, et il est dès lors nécessaire que les organisations partenaires y participent activement.***

Or. es

Amendement 120

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion.

Amendement

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur ***promotion et leur*** diffusion.

Or. fr

Amendement 121

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient rédiger et remettre à la Commission des

Amendement

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient, ***en collaboration avec les organisations de la***

rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

société civile concernées, rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

Or. es

Amendement 122
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficacité du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes *les plus* démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficacité du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Or. fr

Amendement 123
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficacité du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur ***les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficacité du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur ***l'impact desdits programmes sur les indices de pauvreté relative dans chaque État membre.*** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Or. es

Amendement 124
Sari Essayah

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(12 bis) La distribution de l'aide alimentaire est une excellente occasion d'entrer en contact avec les personnes les plus démunies et de réaliser des études sur leurs conditions de vie, les causes de la pauvreté et d'autres besoins en matière d'aide, puisque ces études permettraient d'utiliser les informations recueillies dans le respect de la vie privée.

Amendement

Or. fi

Amendement 125
Emer Costello

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Lors de la réalisation de ces évaluations et des enquêtes qui les complètent sur les personnes les plus démunies, il convient de garder à l'esprit que le concept de privation est complexe et difficile à cerner au moyen d'un petit nombre d'indicateurs, car ceux-ci peuvent être trompeurs et, par conséquent, déboucher sur des politiques inefficaces.

Or. en

Amendement 126
Emer Costello

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) La troisième étude d'Eurofound sur la qualité de la vie en Europe définit la privation matérielle dans l'Union européenne comme l'incapacité à acquérir des biens qui sont considérés comme essentiels, indépendamment du niveau de revenus des personnes concernées et de ce qu'elles possèdent déjà. Aussi l'élaboration d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages doit-elle tenir compte d'indicateurs tels que le niveau des revenus, l'inégalité des revenus, la capacité à "joindre les deux bouts", le surendettement et la satisfaction par rapport au niveau de vie.

Or. en

Amendement 127
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États membres et des bénéficiaires.

Amendement

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États membres et des bénéficiaires, ***ainsi que les critères d'admissibilité.***

Or. es

Amendement 128
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement ***volontaire*** des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Or. fr

Amendement 129
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un **plafond pour le** cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un **niveau approprié de** cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin **d'encourager la solidarité** et de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Or. en

Amendement 130
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) *Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.*

Amendement

(15) *Le Fonds finance les programmes opérationnels à hauteur de 100%. Le Fonds ne dispense pas les États membres de mettre en place des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté. Les États membres devraient également avoir la possibilité de participer financièrement aux actions financées par le Fonds.*

Or. fr

Amendement 131
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un **plafond pour le** cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et **d'apporter** une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un **niveau de** cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et **d'envisager sa majoration pour apporter** une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Or. fr

Amendement 132
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire **de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.**

Amendement

(15) Il est nécessaire **que le Fonds soit financé dans sa totalité par l'Union européenne.**

Or. es

Amendement 133
Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) **Il est nécessaire de fixer un plafond**

Amendement

(15) **Les États membres qui ont le plus**

pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

besoin du Fonds sont aussi ceux qui sont le moins en mesure de le cofinancer. C'est pourquoi l'Union devrait financer la totalité de ce Fonds afin qu'il puisse être exploité au maximum.

Or. en

Justification

Le Fonds a pour but de fournir une aide d'urgence aux personnes qui en ont le plus besoin. Il serait donc normal que l'Union le finance entièrement, afin d'en garantir un accès équivalent pour tous les citoyens européens, quelle que soit la situation budgétaire de leurs États membres.

Amendement 134
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Le Fonds ne peut se substituer en aucune manière aux obligations fondamentales des États membres dans la lutte pour l'élimination de la pauvreté.

Or. en

Amendement 135
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables **et uniformes** dans toute l'Union concernant la période

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables, **uniformes et simples** dans toute l'Union concernant la période

d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées *et simplifiées* concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Or. fr

Amendement 136

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Tous les citoyens de l'Union devraient être traités sur un pied d'égalité, même si leur degré de privation varie d'un État membre à l'autre. La Commission devrait rédiger un rapport indiquant le pourcentage d'intervention des fonds européens dans les budgets nationaux des programmes d'aide aux personnes les plus démunies.

Or. en

Justification

Bien que d'envergure européenne, le programme d'aide aux plus démunis ne fournit pas une aide d'urgence à tous les citoyens européens qui en ont besoin. Il serait très intéressant de comparer les budgets nationaux pour l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence et de connaître le pourcentage de la contribution de l'Union au budget des États membres qui font appel à ce programme.

Amendement 137

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Une grande partie du travail des associations qui fournissent une aide alimentaire aux personnes les plus démunies en Europe est réalisée par des bénévoles. Par conséquent, la procédure de candidature au bénéfice du Fonds ne doit pas être inutilement compliquée.

Or. en

Justification

Il est certes essentiel que les fonds européens soient contrôlés de manière proportionnée pour vérifier s'ils sont utilisés correctement, mais il est tout aussi essentiel que les personnes qui ont besoin de leurs financements puissent y accéder. Par conséquent, la procédure de participation au Fonds ne doit pas être inutilement compliquée.

Amendement 138

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le

prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de **ne pas** les appliquer **de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme**. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de les appliquer **en complément du Fonds**. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. fr

Amendement 139
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes **les plus** démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir

de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des *plus démunis*, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des *plus démunis*.

de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des *personnes démunies*, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des *personnes démunies*.

Or. fr

Amendement 140
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à *la* disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la

solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres *et/ou des acteurs privés autres que les bénéficiaires* de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. en

Amendement 141
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse

économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, ***et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme.*** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis ***en complémentarité avec les moyens du Fonds sans que les coûts d'utilisation ne viennent en déduction des crédits alloués.*** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. es

Amendement 142
Sari Essayah

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les États membres devraient supprimer les obstacles, liés notamment à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la livraison de denrées alimentaires, qui découragent les entreprises de donner des denrées alimentaires aux banques alimentaires, aux associations nationales ou autres acteurs qui distribuent l'aide alimentaire.

Or. fi

Amendement 143
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire les Etats membres devraient lever les obstacles relatifs à la donation de nourriture et de produits de consommation de base par les entreprises aux organisations partenaires, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes.

Or. fr

Amendement 144
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Toutefois, le recours aux stocks d'intervention et l'utilisation de denrées alimentaires qui, autrement, seraient gaspillées n'enlèvent rien à la nécessité d'une bonne gestion de la filière d'approvisionnement et de la chaîne alimentaire, de manière à éviter les excédents systématiques et à mettre la production alimentaire en Europe en adéquation avec la demande.

Or. en

Amendement 145
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Les États membres qui choisissent de faire appel au Fonds devraient être encouragés à supprimer les obstacles éventuels aux dons de nourriture ou de biens de consommation de base par des entreprises aux banques alimentaires ou à d'autres bénéficiaires, comme l'obligation de payer la TVA sur ces dons.

Or. en

Amendement 146
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds.

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds, **comme le prévoient les articles 51 et 52 du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI.**

Or. en

Amendement 147
Emer Costello

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) *Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique*

(18) **Afin de garantir un large soutien au sein de la société en faveur des plus démunis, il convient que les États membres éliminent les obstacles, en**

soutenue par le Fonds.

particulier d'ordre fiscal et administratif, liés au don de denrées alimentaires ou de produits de consommation de base par les entreprises aux banques alimentaires, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs concernés.

Or. en

Amendement 148

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les États membres et les organisations partenaires devraient collaborer activement avec les entreprises de grande et de petite taille de la chaîne alimentaire, dans le respect de leurs programmes en matière de responsabilité sociale et des mesures d'incitation économiques, afin de réduire les gaspillages et de veiller à ce que les denrées non vendables soient mises à la disposition des associations qui aident les plus démunis en Europe.

Or. en

Justification

Les supermarchés et la filière de distribution alimentaire gaspillent de grandes quantités de denrées parfaitement comestibles, qui sont pourtant mises en décharge. Ce gaspillage est inexcusable, coûteux pour les entreprises et néfaste pour l'environnement. Les entreprises devraient pouvoir faire des dons de nourriture aux associations qui viennent en aide aux plus défavorisés en Europe. Ces dons seraient positifs pour leur image de marque, ils seraient précieux pour les associations concernées et permettraient de réduire les gaspillages.

Amendement 149
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Conformément **au principe de gestion partagée**, il convient de confier aux États membres la responsabilité première de l'exécution et du contrôle de leurs programmes opérationnels, au moyen de leur système de gestion et de contrôle.

Amendement

(19) Conformément à **l'article 174 du traité sur l'Union européenne**, il convient de confier aux États membres la responsabilité première de l'exécution et du contrôle de leurs programmes opérationnels, au moyen de leur système de gestion et de contrôle.

Or. en

Amendement 150
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour la mise en place en bonne et due forme ainsi que le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, de manière à pouvoir garantir l'utilisation légale et régulière du Fonds. Il est donc nécessaire de préciser les obligations des États membres concernant les systèmes de gestion et de contrôle de leur programme opérationnel, ainsi que la prévention, la détection et la correction des irrégularités et des infractions à la législation de l'Union.

Amendement

(20) Les États membres **désireux de participer au programme** devraient prendre des mesures adéquates pour la mise en place en bonne et due forme ainsi que le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, de manière à pouvoir garantir l'utilisation légale et régulière du Fonds. Il est donc nécessaire de préciser les obligations des États membres concernant les systèmes de gestion et de contrôle de leur programme opérationnel, ainsi que la prévention, la détection et la correction des irrégularités et des infractions à la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 151
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis s'inscrit dans le cadre des fonds de programmation du cadre stratégique commun du FSE pour 2014-2020 et est géré et mis en œuvre en tant que tel.

Or. en

Amendement 152
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les États membres doivent mettre en place les mécanismes nécessaires pour simplifier et alléger la charge administrative qui incombe aux bénéficiaires, afin de garantir une mise en œuvre efficace du Fonds. Cet aspect s'avère particulièrement important étant donné la nature essentiellement bénévole du travail de ces bénéficiaires.

Or. es

Amendement 153
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.

supprimé

Or. en

Amendement 154

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de

l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.

l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci. ***Les Etats membres mettent tout en oeuvre pour éliminer les obstacles liés à la charge administrative qui peuvent incomber aux associations caritatives.***

Or. fr

Amendement 155
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.

Amendement

(21) Les États membres ***qui choisissent de participer au programme*** devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante ***d'un des Fonds ESI***. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification ***d'un des Fonds ESI***. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.

Or. en

Amendement 156
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) La responsabilité principale de la mise en œuvre efficace et efficiente du Fonds incombe à l'autorité de gestion, qui s'acquitte dès lors d'un nombre important de fonctions dans les domaines de la gestion et du suivi du programme opérationnel, de la gestion et du contrôle financiers ainsi que de la sélection de projets. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

supprimé

Or. en

Amendement 157
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) L'autorité de certification devrait établir et transmettre à la Commission les demandes de paiement. Il convient qu'elle établisse les comptes annuels et en certifie l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité, et qu'elle certifie que les dépenses comptabilisées sont conformes aux réglementations applicables à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

supprimé

Or. en

Amendement 158
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Il convient que l'autorité d'audit veille à ce que les systèmes de gestion et de contrôle, un échantillon approprié d'opérations et les comptes annuels fassent l'objet d'audits. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

supprimé

Or. en

Amendement 159
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission dans le cadre du présent règlement et de définir les critères permettant à la Commission de déterminer, dans le contexte de sa stratégie de contrôle des systèmes nationaux, le niveau d'assurance qu'elle devrait obtenir des organismes d'audit nationaux.

supprimé

Or. en

Amendement 160
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission dans le cadre du présent règlement et de définir les critères permettant à la Commission de déterminer, dans le contexte de sa stratégie de contrôle des systèmes nationaux, le niveau d'assurance qu'elle devrait obtenir des organismes d'audit nationaux.

Amendement

(25) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission dans le cadre du présent règlement et de définir les critères permettant à la Commission de déterminer, dans le contexte de sa stratégie de contrôle des systèmes nationaux, le niveau d'assurance qu'elle devrait obtenir des organismes d'audit nationaux. ***La Commission devrait veiller à ce que la rigueur des contraintes n'alourdisse pas la charge administrative des bénéficiaires, en raison de la nature du Fonds et du fait que les bénéficiaires sont essentiellement des bénévoles.***

Or. en

Amendement 161

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes ***simples*** concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Or. fr

Amendement 162

Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de donner une assurance raisonnable à la Commission, les demandes de paiement intermédiaire devraient faire l'objet d'un remboursement à raison d'un taux de **90 %** des dépenses admissibles incluses dans la demande de paiement.

Amendement

(28) Afin de donner une assurance raisonnable à la Commission, les demandes de paiement intermédiaire devraient faire l'objet d'un remboursement à raison d'un taux de **100 %** des dépenses admissibles incluses dans la demande de paiement.

Or. en

Amendement 163
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En vue de garantir que les dépenses **cofinancées** par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié **pour** l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

Amendement

(32) En vue de garantir que les dépenses **financées** par le budget de l'Union au cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié **et simple pour** l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

Or. fr

Amendement 164
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds.

Amendement

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds, **et du caractère bénévole des organismes bénéficiaires du Fonds.**

Or. fr

Amendement 165
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et

Amendement

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et

familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, **le droit à l'assistance sociale et au logement**, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

Or. fr

Amendement 166

Elisabeth Morin-Chartier, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Philippe Boulland

Proposition de règlement

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Afin d'éviter une réduction abrupte de l'aide alimentaire en cas de retard dans la mise en oeuvre du présent règlement au début de l'année 2014, la Commission prend les mesures transitoires nécessaires afin de garantir que les personnes tributaires de l'aide du Fonds ne souffrent plus de la pauvreté alimentaire;

Or. fr

Amendement 167

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Considérant la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, les délais d'adoption du présent règlement, la préparation des programmes

opérationnels, il conviendrait d'obtenir des règles permettant en 2014 une transition souple, afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées.

Or. fr

Amendement 168
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Il y a lieu de veiller à ce que le Fonds complète les programmes et actions financés dans le cadre du FSE et fonctionne en étroite coordination avec lui. Il faut éviter, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, de mettre en place des structures parallèles qui risquent d'augmenter la charge administrative et de compliquer la coordination et les synergies.

Or. en

Amendement 169
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide **alimentaire** aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce

règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds. ***D'ici à 2020, des mesures nationales devront être prévues en matière d'aide alimentaire, pour autant que la poursuite de cette aide soit nécessaire.***

Or. fi

Amendement 170
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide ***alimentaire*** aux ***personnes*** démunies (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Or. fr

Amendement 171
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période ***allant*** du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources

financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir *l'efficacité du Fonds*.

financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir *son efficacité*.

Le Fonds a pour finalité de soutenir la cohésion sociale et de contribuer à l'objectif de la stratégie Europe 2020 relatif à la lutte contre la pauvreté. Il soutient le cadre élargi du FSE qui instaure une approche globale de cette lutte, en particulier l'article 3 de son règlement.

Or. en

Amendement 172
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), ***dont il*** définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), ***destiné aux États membres qui connaissent temporairement des problèmes budgétaires, étant donné qu'il s'agit des États membres qui sont le plus confrontés à la pauvreté. Le présent règlement*** définit les objectifs et le champ d'intervention ***du Fonds***, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Or. nl

Amendement 173
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux,

Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité *et la simplicité* du Fonds.

Or. fr

Amendement 174

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité *et la simplicité* du Fonds.

Or. fr

Amendement 175

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes **les plus** démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) «personnes démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Or. fr

Amendement 176

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales **ou définis par** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs **et non discriminatoires** adoptés par les autorités compétentes nationales **en étroite coopération avec** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Or. fr

Amendement 177

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ***ou définis par*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ***en collaboration avec*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Or. es

Amendement 178

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***adoptés*** par les autorités compétentes nationales ***ou définis par*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***définis*** par les autorités compétentes nationales ***en coopération avec les autorités régionales ou locales compétentes ainsi qu'avec*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Or. es

Justification

Conformément au principe de subsidiarité qui figure à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 179

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs adoptés par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires ***selon ces mêmes critères***, et approuvés par ces autorités compétentes;

Or. en

Amendement 180

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***adoptés*** par les autorités compétentes nationales ***ou définis par*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;

Amendement

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs ***définis*** par les autorités compétentes nationales ***en coopération avec*** les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes; ***notamment les organisations nationales, régionales ou locales oeuvrant déjà pour la distribution de denrées alimentaires aux plus émunies, ou apportant une aide aux sans-abbris, ert aux personnes touchés par des phénomènes de pauvreté ou d'exclusion sociale;***

Amendement 181
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **ou des biens** aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement 182
Csaba Óry

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement **ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires**, des denrées alimentaires ou des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent directement des denrées alimentaires ou des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement 183
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **ou des biens** aux personnes **les plus** démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires aux personnes démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Or. fr

Amendement 184
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **ou** des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) "organisations partenaires", des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires **et** des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);;

Or. es

Amendement 185

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux,
Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement

Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires ou */et* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Or. fr

Amendement 186

Marian Harkin

Proposition de règlement

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "État membre", un État membre qui participe au Fonds;

Or. en

Amendement 187

Younous Omarjee, Patrick Le Hyaric

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «bénéficiaire», un organisme public ou *privé* chargé d'engager, ou d'engager et de

Amendement

(6) «bénéficiaire», un organisme public ou *une association à but non lucratif* chargé

réaliser des opérations;

d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;

Or. fr

Amendement 188

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments *ou les biens* et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Or. fi

Amendement 189

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement, *défini par les Etats membres en fonction de leurs réalités nationales*;

Or. fr

Amendement 190

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie - **à savoir la personne victime de privation alimentaire et/ou matérielle, sans discrimination**- qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Or. fr

Amendement 191
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments **ou les biens** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Or. fr

Amendement 192
Emer Costello

Proposition de règlement
Article 2 – point 7 – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) "mesures d'accompagnement", des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et de biens, destinées à surmonter l'exclusion sociale et à améliorer les conditions de vie des bénéficiaires finaux, à leur permettre de vivre de manière autonome et indépendante et à faire face aux urgences sociales d'une façon plus responsable et

plus durable;

Or. en

Amendement 193
Niccolò Rinaldi, Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 2 – point 7 – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) "mesures d'accompagnement", des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et de biens, destinées à faire face aux urgences sociales d'une façon plus responsable et plus durable;

Or. en

Amendement 194
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 2 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) "autorités de gestion, de contrôle et d'audit", les autorités de gestion, de contrôle et d'audit du Fonds social européen;

Or. en

Amendement 195
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou **privé** qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

Amendement

(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou **association à but non lucratif** qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

Or. fr

Amendement 196
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant **une assistance non financière** aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant **une aide alimentaire** aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds. **Il contribue à atteindre l'objectif spécifique de réduction du gaspillage de denrées alimentaires et des incidences sur le climat.**

Or. fi

Amendement 197
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. **Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies.** L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. **En apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies, il contribue à atteindre l'objectif d'éradication de la privation alimentaire dans l'Union.** L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Or. fr

Amendement 198
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale, **renforce l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté** dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation **et d'éradication** des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies, **de même qu'à travers les filières locales et régionales d'approvisionnement alimentaire en**

faveur de ces personnes, en leur fournissant des aliments nutritifs, sains et de qualité mettant au premier plan les produits frais et saisonniers.

L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune des personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds *et, sur le plan qualitatif et quantitatif, en évaluant les améliorations structurelles que l'assistance apporte aux bénéficiaires finaux ainsi que le recours aux filières locales et régionales d'approvisionnement alimentaire.*

Or. en

Amendement 199
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes **les plus** démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Or. fr

Amendement 200
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union, ***principalement la privation alimentaire***, en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Or. es

Amendement 201

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du

Fonds.

Fonds. ***Le Fonds renforce les chaînes locales et régionales de production et de distribution alimentaire au profit des personnes les plus démunies, en tenant compte de la pyramide alimentaire.***

Or. es

Justification

Conformément au principe de subsidiarité qui figure à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 202

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies, ***par des dons ou des mesures d'accompagnement ou d'assistance pour les maintenir durablement à l'écart de la pauvreté.*** L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Or. fr

Amendement 203

Csaba Óry, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale ***et en leur offrant une perspective humaine***. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Or. en

Amendement 204

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Fonds complète les stratégies nationales et ne remplace pas ni ne réduit les programmes nationaux visant durablement à éliminer la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Or. en

Justification

Les États membres doivent continuer de déployer des projets viables à longue échéance pour éliminer la pauvreté, la privation et l'exclusion sociale. Ils ne peuvent en aucune manière s'affranchir totalement ou partiellement de cette mission en puisant dans les moyens du fonds européen.

Amendement 205

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes ***les plus*** démunies, ***par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres***, de produits alimentaires ***et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants***.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes démunies de produits alimentaires.

Or. fr

Amendement 206

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires ***et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants***.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires

Or. fi

Amendement 207
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres ***et qui associent les autorités locales et régionales***, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Or. en

Amendement 208
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel ***de sans-abri ou d'enfants***.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux***.

Or. fr

Amendement 209
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds **apporte** son appui à des dispositifs nationaux pour **la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de** produits alimentaires et **de** biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Amendement

1. Le Fonds **peut apporter** son appui à des dispositifs nationaux **et être utilisé** pour **des** produits alimentaires et **des** biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants **et son aide est distribuée aux personnes les plus démunies par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres.**

Or. nl

Amendement 210
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds **apporte** son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Amendement

1. Le Fonds **peut, à la demande d'un État membre, apporter** son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires **de qualité** et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Or. en

Amendement 211
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *de sans-abri ou d'enfants*.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *des personnes les plus démunies*.

Or. es

Amendement 212

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *de sans-abri ou d'enfants*.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *des personnes démunies, comme par exemple les sans-abri, enfants, personnes âgées*.

Or. fr

Amendement 213

Rachida Dati

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution

aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, **en priorité** de produits alimentaires et **ensuite** de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital.

Amendement 214

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à ***l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.***

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres ***et qui prennent part à des mesures de réinsertion sociale,*** de produits alimentaires et de biens de consommation de base à ***leur usage*** personnel.

Or. en

Amendement 215

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *de sans-abri ou d'enfants*.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *des personnes les plus démunies*.

Or. fr

Amendement 216

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, *par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires* et de biens de consommation de base à *l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants*.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution *de produits alimentaires sains* aux personnes les plus démunies, et de biens de consommation de base à *leur usage personnel*.

Or. fr

Amendement 217

Kinga Göncz

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Fonds couvre également la distribution de produits alimentaires aux enfants de milieux défavorisés pendant les

*vacances d'été, lorsque l'école n'est plus
là pour leur fournir des repas quotidiens.*

Or. en

Amendement 218
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments *et de biens* visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Or. fi

Amendement 219
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, *en particulier les femmes âgées dans les régions rurales, les femmes de la minorité rom, les femmes ayant charge de famille et les femmes de plus de quarante-cinq ans.*

Or. en

Amendement 220
Kinga Göncz

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies. ***Toutefois, étant donné que le Fonds ne dispose que d'un budget limité alors que près de 40 millions de personnes souffrent de privation matérielle grave, toutes les mesures d'accompagnement possibles devraient être déployées en étroite coordination avec des projets du Fonds social européen.***

Or. en

Amendement 221
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures ***d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer*** à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. ***À la demande d'un État membre***, une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures ***contribuant*** à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies ***et à la réduction de leur dépendance future à l'aide visée au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 222
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments **et de biens** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes **les plus** démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes démunies.

Or. fr

Amendement 223

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement **essentiellement** complémentaires de la fourniture d'aliments et de bien visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies. **Le Fonds devrait aussi encourager la collaboration avec des organisations qui s'occupent principalement de l'éradication de la pauvreté et de la réinsertion sociale à long terme.**

Or. en

Justification

Symbolique de par sa nature, le Fonds doit se concentrer essentiellement sur l'aide alimentaire. La fourniture d'une aide d'urgence est très différente du travail qu'effectuent les organisations qui luttent pour l'élimination à long terme de la pauvreté, car ce travail

nécessite souvent une formation et/ou des qualifications spécifiques. Ces organisations peuvent cependant tirer parti de la fourniture d'aide alimentaire et la mise en place de synergies entre les unes et les autres pourrait accroître leur efficacité.

Amendement 224

Rachida Dati

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies. ***Cependant, la fourniture d'aliments et biens de base doit rester la priorité.***

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital.

Amendement 225

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds ***à travers les organisations partenaires*** pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et de biens visant à contribuer à l'inclusion sociale ***et à l'amélioration de la qualité de vie*** des

personnes les plus démunies *et/ou visant à protéger leur dignité humaine.*

Or. fr

Amendement 226
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À la demande d'un État membre, le Fonds peut fournir aux bénéficiaires une aide et/ou du matériel pour leur permettre d'utiliser davantage ou plus efficacement les filières locales d'approvisionnement alimentaire, et ainsi d'augmenter et de diversifier cet approvisionnement pour les plus démunis et d'empêcher les gaspillages de nourriture.

Or. en

Amendement 227
Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Fonds peut fournir son aide aux bénéficiaires pour leur permettre d'utiliser davantage les chaînes d'approvisionnement locales et ainsi empêcher les gaspillages de nourriture.

Or. en

Amendement 228
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques **dans le domaine de l'assistance non financière** aux personnes les plus démunies.

Amendement

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine **de l'aide alimentaire** aux personnes les plus démunies.

Or. fi

Amendement 229
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes **les plus** démunies.

Amendement

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes démunies.

Or. fr

Amendement 230
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes

Amendement

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes

les plus démunies.

les plus démunies, *de même qu'entre les bénéficiaires qui utilisent le Fonds et les associations à but non lucratif qui poursuivent les mêmes objectifs mais qui ne recourent pas au Fonds ni à d'autres sources publiques de financement.*

Or. en

Amendement 231
Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Amendement

3. Le Fonds favorise *au niveau européen* l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Or. fr

Amendement 232
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le Fonds met tout en oeuvre pour soutenir les initiatives prises au niveau local qui s'inscrivent dans la lutte contre le gaspillage alimentaire (telles que le conditionnement de la fourniture d'invendus consommables des supermarchés aux banques alimentaires comme condition pour obtenir le permis d'exploiter), ainsi que dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Amendement 233
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent choisir de n'utiliser que les objectifs 2, 2 bis (nouveau) ou 3. Toutefois, ceux qui utilisent l'objectif 1 sont également tenus d'utiliser les objectifs 2 bis (nouveau) et 3.

Or. en

Amendement 234
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 5 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres **participants** et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

Or. nl

Amendement 235
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 5 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

Amendement

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres **qui choisissent de participer au programme** et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

Or. en

Amendement 236
Maria do Céu Patrão Neves

Proposition de règlement
Article 5 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il est donc recommandé que les destinataires de ce Fonds puissent accéder aux programmes d'emplois assistés et/ou de formation professionnelle, par exemple par l'intermédiaire du Fonds social européen, de façon à ce qu'ils puissent acquérir davantage de qualifications pour entrer sur le marché du travail, afin de promouvoir ainsi activement leur insertion sociale.

Or. pt

Amendement 237
Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin,

**Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck,
Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward**

**Proposition de règlement
Article 5 – point 13 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le Fonds complète les stratégies nationales et ne se substitue pas aux responsabilités des États membres en matière d'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale, notamment à travers la mise en place de programmes viables à long terme visant à la réinsertion sociale plutôt qu'au soulagement immédiat de la privation de nourriture et des besoins matériels.

Or. en

Justification

Les États membres doivent continuer de déployer des projets viables à longue échéance pour éliminer la pauvreté, la privation et l'exclusion sociale. Ils ne peuvent en aucune manière s'affranchir totalement ou partiellement de cette mission en puisant dans les moyens du fonds européen.

**Amendement 238
Sergio Gutiérrez Prieto**

**Proposition de règlement
Article 5 – point 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'aide du Fonds est mise en œuvre par une étroite coopération de la Commission et des États membres.

(3) L'aide du Fonds est mise en œuvre par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ***en collaboration avec les organisations de la société civile concernées.***

Or. es

Amendement 239

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 5 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'aide du Fonds est ***mise en œuvre*** par une étroite coopération ***de*** la Commission et ***des*** États membres.

Amendement

(3) L'aide du Fonds est ***fournie*** par une étroite coopération ***entre*** la Commission et ***les*** États membres, ***ainsi qu'avec les autorités régionales et locales compétentes et les organismes qui représentent la société civile et les organisations partenaires.***

Or. es

Justification

Conformément au principe de subsidiarité qui figure à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 240

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Article 5 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les États membres et les organes qu'ils désignent mettent en place des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire afin de déployer des programmes permettant à ces entreprises de réduire leurs gaspillages et de s'acquitter de leur mission de responsabilité sociale, et permettant aux associations qui travaillent avec les personnes les plus démunies en Europe d'avoir accès à des ressources

alimentaires.

Or. en

Justification

Les supermarchés et la filière de distribution alimentaire gaspillent de grandes quantités de denrées parfaitement comestibles, qui sont pourtant mises en décharge. Ce gaspillage est inexcusable, coûteux pour les entreprises et néfaste pour l'environnement. Les entreprises devraient pouvoir faire des dons de nourriture aux associations qui viennent en aide aux plus défavorisés en Europe. Ces dons seraient positifs pour leur image de marque, ils seraient précieux pour les associations concernées et permettraient de réduire les gaspillages.

Amendement 241

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

Amendement

(4) Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet ***ou, le cas échéant, les autorités régionales compétentes***, sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

Or. es

Amendement 242

Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement

Article 5 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'UE.

Amendement

(6) Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de l'UE, ***et ce afin d'éviter tout risque de double financement.***

Or. pl

Amendement 243
Emer Costello

Proposition de règlement
Article 5 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Amendement

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ***et par la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires qui mettent en œuvre les mesures du Fonds dans les études d'incidences.***

Or. en

Amendement 244
Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 5 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Amendement

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ***et par la consultation étroite et régulière des autorités locales et***

régionales et des organisations partenaires qui mettent en œuvre les mesures du Fonds dans les études d'incidences.

Or. en

Amendement 245
Csaba Óry, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 5 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

Amendement

(9) La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires. ***Les structures administratives du FSE peuvent être utilisées.***

Or. en

Amendement 246
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 5 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) La Commission et les États membres ***accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.***

Amendement

(9) La Commission et les États membres ***veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Ils veillent aussi à la simplicité de sa mise en oeuvre pour les organisations partenaires et les bénéficiaires.***

Or. fr

Amendement 247

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 5 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans **les différentes étapes de la mise en œuvre** du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Amendement

(10) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans **le cadre des mesures d'accompagnement** du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Or. en

Amendement 248

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 5 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) La Commission et les États membres **veillent** à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Amendement

(10) La Commission et les États membres **s'engagent** à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Or. es

Amendement 249

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 5 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Or. es

Justification

Il semble approprié de séparer le point 10 en deux points, dans la mesure où il s'agit de deux catégories d'analyse différentes et que cette distinction devrait être clairement délimitée.

Amendement 250

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 5 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments **ou de biens** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité **des produits de consommation**.

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments conformes au droit de l'Union en matière de sécurité **alimentaire**.

Or. fi

Amendement 251
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 5 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ***ou de biens*** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Amendement

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Or. fr

Amendement 252
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 5 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

Amendement

(11) Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation ***et pour contribuer à un régime alimentaire plus sain.***

Or. en

Amendement 253
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires **et les biens** en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, **et des biens le cas échéant**, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires tiennent également compte **de la salubrité de l'aliment ainsi que** d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. fi

Amendement 254

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent **également compte d'aspects climatiques et** environnementaux **en vue, notamment, de réduire le gaspillage.**

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. **Le choix des denrées alimentaires est réalisé selon le principe de l'alimentation équilibrée et contribue à la santé et au bien être des bénéficiaires finaux.** Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent **compte de la proximité des lieux de production et veillent à ce que les modes de production respectent les objectifs** environnementaux **définis par l'Union et s'inscrivent dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone.**

Or. fr

Amendement 255
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires **et les biens** en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, **et des biens le cas échéant**, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. fr

Amendement 256
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires **de qualité** et les biens en fonction de critères objectifs **liés aux besoins des personnes les plus démunies**. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, **émanant de préférence de fournisseurs locaux**, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. en

Amendement 257
Rachida Dati

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs ***et justes garantissant la priorité donnée à la fourniture des aliments et biens de base.*** Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital.

Amendement 258

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement
Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage ***à chaque étape de la chaîne de distribution.***

Or. fr

Amendement 259

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, **tiennent** également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, **peuvent** également **tenir** compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. en

Amendement 260

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 5 – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, **et des** biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires **donnent priorité aux produits d'origine européenne. Les critères de sélection des denrées alimentaires sont établi de manière à contribuer à l'alimentation saine et équilibrée des bénéficiaires finaux. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des** biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Or. fr

Amendement 261
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 5 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Il importe que la Commission, les États membres et les organisations partenaires contribuent à la lutte contre le gaspillage alimentaire à chaque étape de la chaîne de distribution, y compris la livraison des denrées alimentaires.

Or. es

Amendement 262
Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 5 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La Commission, les États membres, les autorités régionales compétentes et les organisations partenaires contribuent à la lutte contre le gaspillage des aliments à chaque phase de la chaîne de distribution.

Or. es

Justification

Conformément au principe de subsidiarité qui figure à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 263
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux,

Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

Proposition de règlement

Article 5 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La Commission et les Etats membres veillent à ce que cette aide soit octroyée dans le respect de la dignité des personnes les plus démunies;

Or. fr

Amendement 264

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland

Proposition de règlement

Article 5 – point 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Dans tous les cas, la Commission et les Etats membres veillent à ce que les aliments distribués soient conformes aux normes sanitaires, et plus généralement, contribuent au bon état de santé des personnes concernées;

Or. fr

Amendement 265

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à 2 500 000 000 EUR, conformément à la ventilation annuelle

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à ***au moins*** 2 500 000 000 EUR, conformément à la ventilation

figurant à l'annexe II.

annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Amendement 266

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, *s'élève à 2 500 000 000 EUR*, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, *ne peut s'élever à moins de 2 500 000 000 EUR*, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Amendement 267

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2 500 000 000 EUR**, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **3 500 000 000 EUR**, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. en

Justification

Le Fonds n'est doté que d'un budget symbolique, mais la persistance de la crise dans l'Union

rend impensable la diminution du montant réservé à l'aide aux plus démunis en Europe. Il est important de demander ce montant pour le début du prochain CFP. Si la situation sociale s'améliore et si le Fonds n'est plus nécessaire, la clause de révision prévue dans le CFP permettra de le réduire.

Amendement 268

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **3 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Amendement 269

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **3 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Justification

Le budget proposé par la Commission ne répond pas suffisamment aux besoins d'aide aux

plus démunis et constitue une baisse substantielle par rapport à la période actuelle pour un champ d'action élargi. Et, constatant l'augmentation du niveau de pauvreté dans l'UE, le montant annuel prévu pour le FEAD, pour la période 2014-2020, doit être au moins de 500 000 000 EUR par an

Amendement 270

Patrick Le Hyaric, Inês Cristina Zuber, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève à **2 500 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, s'élève **au minimum à 5 000 000 000** EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Amendement 271

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il conviendra d'augmenter ces ressources pour garantir l'adéquation du Fonds par rapport à la réalisation de ses objectifs et de ses finalités au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Or. es

Amendement 272

Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, **compte tenu des** indicateurs **suivants** établis par Eurostat:

Amendement

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, **parmi les États membres qui ont demandé à participer**, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, **en se fondant sur les** indicateurs **les plus récents** établis par Eurostat, **à savoir**:

Or. en

Amendement 273
Csaba Öry, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs suivants établis par Eurostat:

Amendement

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément **aux règles du FSE et** à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, compte tenu des indicateurs suivants établis par Eurostat:

Or. en

Amendement 274
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour la distribution de nourriture aux personnes les plus démunies, la Commission tient compte, dans sa décision, du degré de dépendance de ces personnes envers les programmes alimentaires de l'Union, qui découle de la participation des États membres à des programmes au titre du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ou du règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 275
Minodora Cliveti

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, **en pourcentage de la population totale et sur la base d'indicateurs relatifs à l'égalité hommes-femmes**;

Or. en

Amendement 276
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, **en pourcentage de la**

population totale;

Or. en

Amendement 277
Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement

a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, *en pourcentage de la population totale;*

Or. en

Amendement 278
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la population *souffrant de privation matérielle aiguë;*

Amendement

(a) la population *vivant sous le seuil de pauvreté relative;*

Or. es

Amendement 279
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la population souffrant de *privation matérielle aiguë;*

Amendement

(a) la population souffrant de *pauvreté alimentaire;*

Amendement 280
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le seuil de pauvreté relative, soit le pourcentage de la population vivant dans un ménage qui ne dispose pas d'un revenu au moins égal à 60% du revenu médian national;

Or. fr

Justification

Le seuil de pauvreté relative est un critère de définition de la pauvreté dans la stratégie UE 2020.

Amendement 281
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la population souffrant de privation matérielle aigüe;

Or. fr

Amendement 282
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

supprimé

Or. es

Amendement 283
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

b) **les changements récents survenus parmi** la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Or. en

Amendement 284
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Population menacée de pauvreté

Or. pt

Amendement 285
Danuta Jazłowiecka

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la population menacée par la pauvreté après transferts sociaux, y compris les enfants menacés par la pauvreté.

Or. pl

Justification

Le taux de risque de pauvreté après transferts sociaux est le taux qui illustre le mieux les problèmes auxquels sont confrontés les divers États membres et qui se rapporte directement aux bénéficiaires de l'aide au titre du programme. En outre, l'adoption d'une série de trois indicateurs relatifs à la pauvreté sera conforme aux indicateurs adoptés dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

Amendement 286

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le taux de risque de pauvreté au sein de chaque Etat membre

Or. fr

Amendement 287

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la population menacée par la pauvreté après transferts sociaux.

Or. pl

Amendement 288

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la population vivant sous le seuil de pauvreté relative, soit le pourcentage de la population vivant dans un ménage qui ne dispose pas d'un revenu au moins égal à 60% du revenu médian national;

Or. fr

Amendement 289

Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources globales.

supprimé

Or. nl

Amendement 290

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de

4. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de

0,35 % des ressources globales.

0,25 % des ressources globales.

Or. en

Amendement 291

Milan Cabrnoch

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 292

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. [...]

supprimé

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réduire la bureaucratie liée à l'élaboration du programme opérationnel et à garantir ainsi une sollicitation simple, rapide et efficace du présent Fonds par les Etats membres et les organisations partenaires.

Amendement 293

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants :

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle et alimentaire que le programme opérationnel doit contribuer à résorber;

(b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation concernés;

(c) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:

c) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;

cc) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

(d) les autorités compétentes, les organisations partenaires et les organismes intermédiaires qui distribuent directement ou indirectement des denrées alimentaires ou des biens mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réduire la bureaucratie liée à l'élaboration du programme opérationnel et à garantir ainsi une sollicitation simple, rapide et efficace du présent Fonds par les Etats membres et les organisations partenaires.

Amendement 294
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre *soumet* à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre *peut soumettre* à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. pt

Amendement 295
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre, *en étroite coopération avec les organisations partenaires*, soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. fr

Amendement 296
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les **trois** mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les **deux** mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. fr

Amendement 297
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre **souhaitant bénéficiaire du Fonds** soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 298
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre **qui souhaite utiliser certains ou l'ensemble des objectifs du Fonds** soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. en

Amendement 299
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement

Chaque État membre **qui relève du champ d'application du Fonds** soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Or. nl

Amendement 300
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel **couvrant** la

Amendement

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel **préparés en**

période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et **comportant** les éléments suivants:

coopération avec les autorités locales, et les organisations luttant contre les phénomènes de pauvreté ou d'exclusion sociale, notamment les organisations anciennement bénéficiaires du PEAD. Ce programme opérationnel couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et **comprend** les éléments suivants:

Or. fr

Amendement 301

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes opérationnels doivent comprendre une description des mesures concrètes et des fonds alloués, pour se conformer aux principes établis à l'article 5.

Or. es

Justification

Il semble opportun de préciser, au titre du contenu du programme opérationnel, les mesures et les fonds alloués, afin de se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement de ce fonds.

Amendement 302

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments **et de biens** ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Amendement

a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. fi

Amendement 303

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et **une justification** de la sélection opérée à cet égard, **et** une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et **des objectifs** de la sélection opérée à cet égard, une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. fr

Amendement 304

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments *et de biens* ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. fr

Amendement 305
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens *ainsi que* des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments *de qualité* et de biens *et/ou* des mesures d'accompagnement prévues *et/ou des mesures visant à développer ou à renforcer les filières locales ou régionales d'approvisionnement alimentaire*, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. en

Amendement 306
Rachida Dati

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi **que** des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi **qu'éventuellement** des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital.

Amendement 307
Csaba Öry, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs

de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues *pour l'élimination de l'exclusion sociale*, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;

Or. en

Amendement 308
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une stratégie qui expose la façon dont les mesures de soutien encourageront le développement ou le renforcement de chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et régionales au profit des plus démunis;

Or. en

Amendement 309
Marian Harkin

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une proposition décrivant la manière dont le Fonds peut faire usage des filières alimentaires locales;

Or. en

Amendement 310
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) une stratégie décrivant la manière dont le programme utilisera les denrées alimentaires qui, autrement, seraient gaspillées;

Or. en

Amendement 311
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;

supprimé

Or. fi

Amendement 312
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

supprimé

Or. fi

Amendement 313

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

supprimé

Or. fr

Amendement 314

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes **les plus** démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;*

(c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes démunies ;

Or. fr

Amendement 315

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

supprimé

Amendement 316

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, ***différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;***

Amendement

e) une description des critères de sélection des organisations partenaires;

Amendement 317

Marije Cornelissen

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel ***indiquant*** l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;

Amendement

(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel ***confirmant la responsabilité de*** l'autorité de gestion, ***de*** l'autorité de certification s'il y a lieu, ***de*** l'autorité chargée de l'audit ***d'un Fonds ESI, et indiquant*** l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;

Amendement 318

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point j – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ***ainsi que le cofinancement*** en application de l'article 18;

Amendement

i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, en application de l'article 18;

Or. fr

Amendement 319
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point j – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ***ainsi que le cofinancement*** en application de l'article 18;

Amendement

i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds en application de l'article 18;

Or. es

Amendement 320
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point j – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits pour l'aide ***au titre du programme opérationnel, ventilé par type de privation matérielle concerné***, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Amendement

ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits pour l'aide ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Or. fi

Amendement 321
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires **ou des biens** mènent elles-mêmes, en complément **de l'assistance matérielle** fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Amendement

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires mènent elles-mêmes, en complément de **l'aide alimentaire** fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Or. fi

Amendement 322
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou des biens **mènent** elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Amendement

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires **et/ou** des biens **peuvent mener** elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Or. fr

Amendement 323
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires **ou des biens mènent elles-mêmes**, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des **plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.**

Amendement

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires, **peuvent mener par elles-mêmes ou en collaboration avec d'autres organisations**, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des **personnes démunies.**

Or. fr

Amendement 324
Rachida Dati

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou des biens **mènent** elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Amendement

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou des biens **peuvent mener** elles-mêmes, **si elles ont les moyens d'assurer cette mission** en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Or. fr

Justification

La fourniture d'aliments et de biens de base doit être prioritaire sur les autres actions, afin de garantir que les près de 43 millions d'européens qui ne parviennent pas à se nourrir de façon suffisante ou appropriée puissent au moins accéder au minimum vital. Les organisations en charge de la distribution des denrées alimentaires ne doivent pas se voir imposer des obligations trop lourdes, qui risqueraient de les décourager ou de rendre leur mission trop difficile.

Amendement 325
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

Amendement

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité **d'un Fonds ESI** désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination. **Les États membres garantissent que les programmes opérationnels sont étroitement liés aux politiques nationales d'inclusion sociale et aux mesures de lutte contre la féminisation croissante de la pauvreté.**

Or. en

Amendement 326
Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes opérationnels peuvent avoir une dimension régionale dans les États membres dans lesquels les autorités régionales disposent de compétences en matière d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté.

Or. es

Justification

Dicha petición se ajusta al principio de subsidiariedad del artículo 5 del Tratado de la Unión Europea por el cual los objetivos de las acciones y cargas competenciales deben ajustarse a los niveles más cercanos a la ciudadanía. Teniendo en cuenta se tiene que garantizar la coordinación de dicho Fondo con el Fondo Social Europeo (FSE) y que algunas regiones, como es el caso de Catalunya, disponen de un programa operativo regional para el FSE, sería conveniente seguir el mismo esquema de funcionamiento, para facilitar así una mayor coordinación de las medidas incluidas en los programas operativos de ambos fondos.

Amendement 327

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut formuler des observations dans un délai de **trois** mois suivant la remise du programme opérationnel. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, modifie le programme opérationnel proposé.

Amendement

2. La Commission peut formuler des observations dans un délai de **deux** mois suivant la remise du programme opérationnel. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, modifie le programme opérationnel proposé.

Or. fr

Amendement 328

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve que toute observation formulée par la Commission conformément au paragraphe 2 ait été dûment prise en compte, la Commission approuve le programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, **six** mois au plus tard après que l'État membre le lui a

Amendement

3. Sous réserve que toute observation formulée par la Commission conformément au paragraphe 2 ait été dûment prise en compte, la Commission approuve le programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, **quatre** mois au plus tard après que l'État membre le lui a

officiellement remis, mais pas avant le 1^{er} janvier 2014.

officiellement remis, mais pas avant le 1^{er} janvier 2014.

Or. fr

Amendement 329
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, au plus tard **cinq** mois après que celles-ci ont été officiellement introduites par l'État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

Amendement

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, au plus tard **quatre** mois après que celles-ci ont été officiellement introduites par l'État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

Or. fr

Amendement 330
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

7 bis. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis n'est pas géré ni mis en œuvre comme un fonds indépendant (doté de structures additionnelles), mais s'inscrit dans le cadre des fonds de programmation du cadre stratégique commun du FSE pour 2014-2020.

Or. en

Amendement 331
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes **les plus** démunies.

Amendement

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes démunies.

Or. fr

Amendement 332
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités **et** la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

Amendement

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités, la mise en réseau **et l'innovation**, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies, **de même qu'avec les associations d'aide aux plus démunis qui ne font pas appel au Fonds ni à d'autres sources publiques de financement.**

Or. en

Amendement 333
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de ***l'assistance non financière*** aux personnes les plus démunies.

Amendement

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences ***et de savoir-faire***, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ***le déploiement des réseaux de distribution sur l'ensemble du territoire européen et en particulier dans les zones où sévissent à l'intérieur de chaque État Membre les plus hauts taux de pauvreté et d'exclusion, le développement d'activités transnationales et transfrontalières***, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes ***et innovantes*** dans le domaine de ***la distribution de denrées alimentaires et de biens*** aux personnes les plus démunies.

Elle intègre et met en relation dans cette plateforme les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union, ainsi que les organisations partenaires et les bénéficiaires au niveau de chaque État Membre.

Elle crée et gère un site internet public spécifiquement dédié à cette plateforme. Le site présente notamment les différents organisations partenaires, leurs actions et leur déploiement sur l'ensemble du territoire européen, régions ultrapériphériques comprises. Le site présente aussi l'ensemble des documents et informations liés à l'animation et au travail de la plateforme.

Or. fr

Amendement 334

Sylvie Goulard, Verónica Lope Fontagné, Silvia Costa, Jürgen Klute, Marian Harkin, Marielle de Sarnez, Robert Rochefort, Jean-Luc Bennahmias, Nathalie Griesbeck, Ramon Tremosa i Balcells, Liam Aylward

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette plateforme encourage notamment les échanges entre les acteurs qui s'attachent à soulager les situations urgentes de privation matérielle et les associations actives à plus long terme dans le domaine de la réinsertion sociale durable. Elle vise à relier ces divers objectifs.

Or. en

Justification

La fourniture d'une aide d'urgence est très différente du travail qu'effectuent les organisations qui luttent pour l'élimination à long terme de la pauvreté, car ce travail nécessite souvent une formation et/ou des qualifications spécifiques. Cependant, les associations qui poursuivent des finalités différentes pourraient améliorer leur efficacité en coopérant, et la Commission devrait faciliter cette coopération.

Amendement 335

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le financement des actions transfrontalières impliquant la participation d'organisations partenaires devrait être exclu du budget alloué à l'aide directe aux personnes les plus démunies.

Or. pl

Amendement 336

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations **qui représentent les organisations** partenaires **au niveau de l'Union** sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

Amendement

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations partenaires sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

Or. fr

Amendement 337

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

Amendement

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union **et les principales organisations partenaires au niveau de chaque État Membre** sur l'utilisation **et la facilité d'utilisation** de l'aide apportée par le Fonds. **Elle fait état du bilan et des résultats de cette consultation sur le site internet dédié à la plateforme.**

Or. fr

Amendement 338

Joanna Katarzyna Skrzydlewska

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent créer un comité de suivi afin de garantir une mise en œuvre efficace de leurs programmes opérationnels.

Or. pl

Amendement 339

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Amendement 340

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, ***au Parlement européen et au Conseil***, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

Or. es

Amendement 341

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

Amendement

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent. ***La commission présente une synthèse de ces rapports chaque année au Parlement européen.***

Or. fr

Amendement 342
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

Amendement

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

Ces indicateurs comprennent:

a) les changements récents opérés dans les dépenses des politiques sociales visant à lutter contre la privation matérielle aiguë, tant en chiffres absolus, en relation avec le PNB, qu'en relation avec la totalité des dépenses publiques;

b) les changements récents opérés dans la législation sur la politique sociale visant à permettre l'accès aux financements pour les bénéficiaires et les autres organisations qui luttent contre la privation matérielle aiguë.

Or. en

Amendement 343
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Amendement

L'État membre présente **à la Commission, au Parlement européen et au Conseil** un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Or. es

Amendement 344
Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les rapports comprennent des indicateurs de genre qui fournissent des informations sur la situation des femmes et des hommes. Les indicateurs enregistrent et traitent les informations ventilées par sexe.

Or. es

Justification

Les indicateurs de genre fournissent des informations sur la participation, la situation de départ et l'impact des différentes interventions sur la vie des femmes et des hommes. Ces informations permettront de connaître la situation de départ, avec les particularités éventuelles (familles monoparentales, écart de rémunération, ...) et, si cela s'avère nécessaire, d'adapter les programmes opérationnels aux besoins les plus urgents de la population et aux spécificités des femmes et des hommes.

Amendement 345

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Rapport d'exécution

De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réduire la bureaucratie liée à la réalisation du programme opérationnel et à garantir ainsi une utilisation simple, rapide et efficace du présent Fonds par

Amendement 346

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Sylvie Goulard, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Réunion d'examen *bilatérale*

Réunion d'examen *tripartite*

Or. fr

Amendement 347

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Sylvie Goulard, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres *et leurs organisations partenaires nationales*, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Or. fr

Amendement 348

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Amendement

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres ***ainsi qu'avec les autorités régionales compétentes, les organismes représentant la société civile et les organisations partenaires***, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Or. es

Amendement 349
Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Amendement

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, ***et toutes les parties prenantes***, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

Or. fr

Amendement 350
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Évaluation ex ante

- 1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.**
- 2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.**
- 3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:**
 - (a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;**
 - (b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;**
 - (c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;**
 - (d) la contribution des réalisations prévues aux résultats;**
 - (e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.**

Or. fr

Amendement 351

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Évaluation ex ante

1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.

2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le programme et est accompagnée d'un résumé.

3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:

(a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

(b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;

(c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

(d) la contribution des réalisations prévues aux résultats;

(e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

Or. fr

Justification

Afin d'alléger ce règlement et pour préserver la simplicité opérationnelle du Fonds, les Etats membres procèdent librement à l'évaluation de leurs objectifs et de leurs priorités pour la distribution d'aide aux plus démunis.

Amendement 352

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

Amendement

(a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes ***en situation de pauvreté, ainsi que le nombre de personnes*** menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

Or. fr

Amendement 353

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la contribution à la réduction des pertes de denrées alimentaires;

Or. fi

Amendement 354

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) L'adéquation des mesures envisagées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or. es

Justification

Les évaluations prévues aux articles 14 et suivants devraient inclure la perspective de genre pour déceler et, si nécessaire, palier les situations d'inégalité et de plus grande vulnérabilité des femmes, et contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Amendement 355

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la contribution des réalisations prévues aux ***résultats***;

(d) la contribution des réalisations prévues aux ***objectifs du Fonds***;

Or. fr

Amendement 356
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Évaluation pendant la période de programmation

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion peut évaluer l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

Or. fr

Amendement 357
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Évaluation pendant la période de programmation

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion peut évaluer

l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

Or. fr

Justification

Afin d'alléger ce règlement et pour préserver la simplicité opérationnelle du Fonds, les Etats membres procèdent librement à l'évaluation de la distribution d'aide aux plus démunis.

Amendement 358

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion *peut* évaluer l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

Amendement

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion *doit* évaluer l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

Or. fr

Amendement 359

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission ***et établi en coopération avec les parties intéressées***. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 360
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en **2017** et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en **2015** et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 361
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission présente une évaluation intermédiaire du Fonds pour mars 2018 au plus tard et la transmet au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 362
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité des programmes *et* de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité ***et de la simplicité de gestion*** des programmes, de la pérennité des résultats obtenus, ***des besoins transmis par les organisations partenaires***, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Or. fr

Amendement 363
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias ***et au grand***

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent ***particulièrement*** aux personnes les plus démunies, ***au grand***

public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

public et aux médias. Elles véhiculent un message de solidarité et luttent contre la stigmatisation des bénéficiaires finaux. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds *aux objectifs de cohésion sociale de l'Union.*

Or. fr

Amendement 364
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes *les plus* démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

Amendement

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

Or. fr

Amendement 365
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la

Amendement

1. *La Commission européenne et* les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de

contribution du Fonds.

l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds, *des organisations partenaires et de leurs bénévoles.*

Or. fr

Amendement 366

Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'État membre et l'autorité de gestion veillent à ce que les informations sur les actions financées par le Fonds ainsi que les activités de promotion et de diffusion se conforment à des critères respectueux de la dimension de genre.

Or. es

Justification

Il semble opportun d'établir une garantie permettant de prévenir un usage sexiste de la langue et une utilisation d'images sexistes dans les activités de diffusion d'informations sur les actions financées par le Fonds.